

DIRECTION CENTRALE DU MATÉRIEL DE
L'ARMÉE DE TERRE : *sous-direction
administration ; bureau réglementation-marchés.*

**PROTOCOLE N° 06.021.00 relatif aux conditions
dans lesquelles l'armée de terre assure à la
marine le soutien logistique, la réparation et la
maintenance de certains matériels communs.**

Du 06 mars 2006.

NOR D E F T 0 6 5 0 8 3 4 X

Pièces jointes :

Deux annexes.

Mot(s) clef(s) : MATERIEL — REPARATION —
MAINTENANCE — SOUTIEN LOGISTIQUE

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 561

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 2.

Article 1.

Objet du protocole.

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'armée de terre participe au soutien logistique, à la réparation et la maintenance de certains matériels de la marine.

Article 2.

Champ d'application.

Ce protocole vise les matériels communs aux deux armées, à l'exception de ceux de la gamme commerciale. L'identification des matériels concernés ainsi que les dispositions particulières administratives et techniques du soutien font l'objet des annexes jointes. Ce protocole pourra être étendu par adjonction de nouvelles annexes concernant éventuellement d'autres prestations.

Article 3.

Prise d'effet, durée et évolution.

Le présent protocole prend effet à compter de la date de la dernière signature apposée. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable à chaque échéance par tacite reconduction.

Les demandes motivées d'adjonction ou de modification peuvent être présentées à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires ; leur date d'effet est précisée par avenant.

La demande de résiliation du protocole ou d'une des annexes est assortie d'un préavis minimum de trois mois.

Article 4.

Dispositions relatives aux prestations.

4.1. **Réparations.**

La prise en charge des prestations demandées par la marine se fera par entente directe avec l'organisme de soutien. Cette prise en charge est subordonnée aux disponibilités offertes par le plan de charge de la direction centrale du matériel de l'armée de terre (DCMAT) dont la mission de soutien et le maintien en condition opérationnelle des équipements de son armée demeure une priorité.

4.2. **Niveau d'intervention.**

La notion de niveau technique d'intervention (NTI) est utilisée pour définir, à partir du type de soutien, les organismes responsables et la nature des opérations d'entretien et de réparation à réaliser. Les définitions de ces niveaux sont données en annexe I.

4.3. **Sous-traitance.**

En cas de nécessité, la DCMAT peut sous-traiter des travaux après approbation des devis de sous-traitance par la direction centrale des systèmes d'information de la marine (DCSIM).

Article 5.

Dispositions financières.

Les régularisations administratives et financières sont effectuées dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation du service du matériel ⁽¹⁾.

Au vu des matériels reçus pour réparation, la DCMAT établit les devis des prestations conformément aux modalités de facturation fixées ci-après et soumet ces devis à l'accord de la DCSIM. Leur acceptation vaut engagement d'honorer le paiement des sommes correspondant aux travaux réellement effectués.

Les éléments donnant lieu à facturation sont les suivants :

— articles de ravitaillement : le prix inventaire ou de facturation si l'article a été réalisé dans l'industrie pri-

(1) Instruction n° 29910/DCMAT/EA/1 du 16 juillet 1971 (BO/G, p. 749 ; BOEM 561) modifiée, relative à l'exécution et au règlement des cessions de matériels et travaux effectués à titre onéreux par les établissements du matériel et circulaire annuelle fixant les taux horaires d'imputation et de facturation à utiliser pour le décompte des cessions et travaux effectués par les organismes du matériel de l'armée de terre.

vée, majoré de la marge sur approvisionnement prévue par la circulaire annuelle ;

— main d'œuvre : limitée à une quote-part horaire pour frais généraux prévue par la circulaire annuelle.

Un remboursement global au niveau central est effectué trimestriellement, semestriellement ou annuellement en fonction de l'importance des factures ou mémoires approuvés, par application de la procédure prévue dans le système ACCORD (bordereau d'annulation / ordonnance de virement).

Article 6.

Transport et conditionnement.

Tous les frais de transport et de conditionnement sont à la charge de la marine. Lorsque les mouvements ne sont pas assurés par les moyens de la marine, les dépenses sont facturées par la DCMAT.

Les matériels envoyés en réparation doivent être conditionnés de manière à éviter les agressions extérieures durant les transports et les manutentions ; ils devront être restitués avec le même conditionnement.

Par ailleurs, les matériels classés article contrôlé de la sécurité des systèmes d'information (ACSSI) devront faire l'objet d'un suivi particulier et individualisé conforme à la réglementation en vigueur.

La prise en charge et la restitution des matériels et des emballages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Article 7.

Garanties et responsabilités.

7.1. Garanties.

Lors de la mise en service après réparation ou révision, si l'utilisateur constate sur des matériels des défauts pouvant être imputés à l'intervention technique, il établit un compte-rendu faisant ressortir la déféctuosité constatée et son origine probable en rédigeant une fiche d'intervention technique (FIT) ou une fiche technique d'avarie (FTA) et l'adresse à la DCSIM avec copie DCMAT.

S'il apparaît, après étude, que le défaut constaté provient de l'intervention technique, l'organisme réparateur est chargé d'y remédier sans nouvelle facturation. Les litiges sont réglés au niveau central.

7.2. Responsabilités.

La responsabilité de l'armée de terre est engagée vis-à-vis des matériels dont elle est réputée avoir la garde.

Cependant les pertes et détériorations éventuelles des matériels mis en réparation qui résulteraient d'évène-

ments fortuits ou imprévisibles sont laissées à la charge de la marine.

Article 8.

Diffusion du protocole.

Ce protocole est établi en deux exemplaires originaux destinés :

— un pour la direction centrale du matériel de l'armée de terre ;

— un pour la direction centrale des systèmes d'informations de la marine.

Il sera inséré au *Bulletin officiel des armées*, partie principale, services communs, par les soins de la direction centrale du matériel de l'armée de terre.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contre-amiral, directeur central du service des systèmes d'information de la marine,

Thierry BONNE.

Le général, directeur central du matériel de l'armée de terre,

Michel BERTHELEMY.

ANNEXE I.

DÉFINITION DES NIVEAUX TECHNIQUES D'INTERVENTION.

Niveau type.	Organisme responsable.	Techniques et prestations.
NTI 1 (entretien opérationnel).	Utilisateur et détenteur.	<p>Échange des assemblages principaux et éventuellement des assemblages élémentaires.</p> <p>Échange de composants facilement accessibles.</p> <p>Opérations d'entretien externe.</p> <p>Réalisation des modifications prescrites à ce niveau.</p> <p>Conditionnement des assemblages mis en réparation au niveau supérieur.</p> <p>Stockage des matériels affectés en mobilisation.</p>
NTI 2 (soutien immédiat).	Organisme de soutien opérationnel.	<p>Diagnostic des assemblages principaux.</p> <p>Échange des assemblages élémentaires reconnus défectueux après test.</p> <p>Contrôle des performances des assemblages principaux.</p> <p>Échange des composants.</p> <p>Conditionnement des matériels à réparer au niveau 3.</p> <p>Conditionnement et contrôle des articles réparables détenus en approvisionnement.</p> <p>Exécution des modifications prescrites à ce niveau.</p> <p>Réalisation du soutien de toutes les parties non modulaires du système d'équipement.</p>
NTI 3 (soutien de programme).	Établissement de marque, industrie privée.	<p>Interventions de maintenance réalisées sur un ensemble non réparable aux niveaux inférieurs.</p> <p>Réparation des assemblages élémentaires.</p> <p>Conditionnement et contrôle des assemblages élémentaires détenus en approvisionnement.</p> <p>Révision profonde de systèmes d'équipement.</p> <p>Contrôle périodique des assemblages élémentaires.</p>

ANNEXE II.

SOUTIEN DES POSTES RADIO DE 4E GÉNÉRATION ET DES POSTES RADIO DE 4E GÉNÉRATION VS4-IP.

1. OBJET DU SOUTIEN.

Le soutien des postes radio de 4e génération (PR4G et PR4G VS4-IP) effectué par l'armée de terre au profit de la marine consiste à assurer des prestations de maintenance des premier, deuxième et troisième niveaux techniques d'intervention (NTI1, NTI2 et NTI3) ⁽²⁾, ainsi que des cessions onéreuses de composants.

2. PÉRIMÈTRE DU SOUTIEN.

Les matériels devant faire l'objet d'un soutien sont définis dans les deux tableaux ci-dessous. Le soutien de ces matériels est réalisé sous réserve :

- soit de l'affermissement de prestation de soutien NTI3 au titre d'un marché de soutien ⁽³⁾ ;
- soit de la capacité de l'armée de terre à réaliser elle-même les opérations de niveau NTI3.

Tableau 1. Matériels PR4G.

Désignation.	Appellation interarmées.	Appellation Thales.	NNO.
Émetteur-récepteur portable.	ER-314B	TRC 9200	5820 14 506 6362
Émetteur-récepteur véhicule.	ER-315B	TRC 9500	5820 14 506 6363
Émetteur-récepteur portatif 1 watt.	ER-328A	TRC 9100	5985 14 473 8836
Émetteur-récepteur portatif 2 watts.	ER-350A	TRC 9100-1	5820 14 526 6696
Combiné téléphone et son cordon.	CB-49A	COT 113-14	5965 14 461 3160
	KD-4274A		5995 14 463 2887
Haut-parleur véhicule et son support	HP-86A	HPA 111-14	5965 14 459 4940
	SK-236A		5975 14 459 4944
Haut-parleur portable.	HP-84A	HPE 108-14	5965 14 451 7180
Équipement de tête mono-oreille	EF-90A	ETT 123-14	5965 14 481 7186
Terminal tactique de gestion des clés - Services étendus.	ME-416C	TRC 9710	5820 14 485 8247
Boîtier de télécommande.	TL-92A	TRC 9730	5820 17 109 8363
Distributeur de données initiales.	UT-16B	TRC 9724	5895 14 469 5859
Centre de gestion éléments secrets 2e génération.	INSC-3A	TRC 9720	5810 14 515 4760

(2) Ce soutien s'effectue conformément aux décisions de maintenance des PR4G : décision n° 1738/DEF/DCMAT/SDT/CR/SIC du 20 janvier 2005 (n.i. BO) modifiée et décision n°10450/DEF/DCMAT/SDT/CR/SIC du 20 avril 2005 (n.i. BO).

(3) Concerne la tranche conditionnelle n°7 du marché PR4G SPOTI n° 04 73 045.

Désignation.	Appellation interarmées.	Appellation Thales.	NNO.
Centre de duplication des éléments secrets.	CV-160A	TRC 9722	3610 14 469 9976

Tableau 2. Matériels PR4G VS4-IP.

Désignation.	Appellation interarmées.	Appellation Thales.	NNO.
Émetteur-récepteur.	ER-362A	TRC 9210-1	5820 14 532 6058
Amplificateur 50 watts.	AM-398A	ALA 126 AP	5996 12 359 3696

3. ÉTABLISSEMENTS CHARGES DU SOUTIEN DES MATÉRIELS PR4G ET PR4G VS4-IP.

Les matériels devant faire l'objet de prestations de maintenance doivent obligatoirement transiter par les directions régionales des systèmes d'information de la marine (DIRSIM) de Brest, Cherbourg ou Toulon. Ils pourront être envoyés indifféremment dans l'un des établissements de soutien figurant dans la liste ci-dessous.

Établissement de soutien.	Adresse.	Matériel soutenu.
5e BMAT de Draguignan.	ZI de Saint-Hermentiaire 83300 Draguignan	PR4G PR4G VS4-IP
2e RMAT de Bruz.	Rue du capitaine Mallon 35170 Bruz	PR4G PR4G VS4-IP
4e RMAT de Nîmes.	429, avenue Joliot Curie 30000 Nîmes	PR4G PR4G VS4-IP
7e RMAT de Lyon	7, boulevard de l'Artillerie 69007 Lyon	PR4G PR4G VS4-IP